



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Objet : Projet de régularisation d'une activité de concassage-criblage et de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers fonctionnant au gaz naturel sur le territoire de la commune de Corgoloin (21)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3639 relative au projet de régularisation d'une activité de concassage-criblage et de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers fonctionnant au gaz naturel sur le territoire de la commune de Corgoloin (21) reçue complète le 25/11/2022 et portée par la société Entreprise Hubert Rougeot Meurseault représentée par son président, Monsieur Christophe ROUGEOT ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 décembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la régularisation d'une activité de concassage criblage de matériaux recyclés à hauteur de 25 000 tonnes par an, l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud pour des matériaux routiers, le stockage de produits minéraux naturels en transit ;

- qui, dans le cadre de l'exploitation de l'installation d'enrobage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993, l'arrêté du 20 janvier 2006 ajoute des prescriptions complémentaires, le transit de matériaux inertes est déclaré le 26 avril 2021 ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Combe aux Renards », sur la commune de Corgoloin ;
- localisé au sein d'une ancienne carrière exploitée en fosse et remise en état ;
- situé dans des parcelles classées N dans le zonage du PLU ne permettant pas le projet ;
- localisé au sein de la ZPS « Arrière côte de Dijon et de Beaune », à 1 km d'une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « Combe de VILLERS-LA-FAYE et Mont Saint VICTOR », le site accueillant le Hibou Grand-Duc ;
- situé au sein de la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- non concerné par des zones humides inventoriées ;
- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- qui est situé dans une zone d'éboulement d'après l'Atlas des mouvements de terrain ;
- qui est situé à environ 300 m de l'habitation la plus proche ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le dossier comporte une étude acoustique qui a montré l'absence de dépassement des seuils d'émergence au niveau de la zone à émergence réglementée ;
- du fait que le projet est peu visible en raison de sa situation au sein d'un point bas (carrière exploitée en fosse) ;
- du fait que l'activité du projet est cadrée par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du fait que le projet prévoit de limiter les poussières issues de l'installation de concassage-criblage, ces mesures pourraient notamment être complétées par des mesures portant sur la limitation des émissions de poussières par les engins qui circulent sur le site ;
- du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 doivent être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation d'une activité de concassage-criblage et de centrale d'enrobage à chaud au bitume de

matériaux routiers fonctionnant au gaz naturel sur le territoire de la commune de Corgoloin (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le **21 DEC. 2022**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric CARRE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr